

# Prospectus

FWI Core Plus Infrastructure



# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>FWI Core Plus Infrastructure</b>	<b>3</b>
<b>1. La catégorie de placement Infrastructure</b>	<b>3</b>
<b>2. Investisseurs et organisation</b>	<b>6</b>
2.1. Structure du groupe de placement et parties impliquées	6
2.2. Investisseurs	7
2.3. Gestionnaire du groupe de placement	7
2.4. Direction	7
2.5. Gestionnaire de fortune	7
2.6. Investment Advisor	8
2.7. Administrateur	8
2.8. Banque dépositaire	8
2.9. Organe de révision	8
<b>3. Directives de placement</b>	<b>9</b>
3.1. Stratégie de placement	9
3.2. Monnaie de référence	9
3.3. Restrictions de placement	10
<b>4. Due Diligence</b>	<b>11</b>
4.1. Due Diligence au niveau du gérant de portefeuille	11
4.2. Due Diligence au niveau du conseiller en investissement (Investment adviser)	11
<b>5. Prise en compte ESG</b>	<b>11</b>
<b>6. Droits</b>	<b>12</b>
6.1. Émission de droits	12
6.2. Prix d'émission	13
6.3. Rachat de droits	13
6.4. Restrictions pour le rachat de droits	13
6.5. Prix de rachat	13
6.6. Cession et remplacement	14
6.7. Apports en nature	14
<b>7. Distribution des revenus</b>	<b>14</b>
<b>8. Valeur nette d'inventaire</b>	<b>14</b>
<b>9. Catégories de parts</b>	<b>15</b>
<b>10. Structure de frais</b>	<b>15</b>
10.1. Frais de gestion	15
10.2. Commissions de performance	16
10.3. Frais en rapport avec les placements collectifs de capitaux utilisés	16
10.4. Frais en rapport avec les co-investissements utilisés	16
10.5. Autres frais et débours	16
<b>11. Information aux investisseurs</b>	<b>17</b>
<b>12. Informations sur les risques</b>	<b>17</b>
<b>13. Informations complémentaires</b>	<b>21</b>

# FWI Core Plus Infrastructure

Dans le contexte du présent document, le groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure (le « groupe de placement ») est un groupe de placement géré activement, qui investit en priorité dans des infrastructures à l'échelle mondiale par le biais de co-investissements et de placements collectifs de capitaux.

Le groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure appartient à la catégorie de placement « Placements dans des infrastructures » conformément à l'art. 53 al. 1 let. d<sup>bis</sup> OPP 2.

Par rapport aux catégories de placement traditionnelles, le groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure présente des risques accrus.

Les informations contenues dans le présent prospectus se fondent sur les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWI), ci-après dénommée « FWI ». En cas de contradiction, les statuts, le règlement de la fondation et les directives de placement prévalent sur le présent prospectus.

Le groupe de placement est émis et administré par la FWI.

Les statuts, le règlement de la fondation, les directives de placement et les prospectus ainsi que les derniers rapports annuels ou trimestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la FWI ou téléchargés sur le site [www.fwi-fondation.ch](http://www.fwi-fondation.ch).

Seules les institutions de prévoyance professionnelle exemptes d'impôts et domiciliées en Suisse sont autorisées à investir.

Les investisseurs obtiennent des droits sans valeur nominale et non matérialisés dans le groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure en délivrant des engagements de capitaux et/ou dans le cadre des appels de capitaux. Les investisseurs participent à la fortune et au résultat du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure en proportion de leurs droits.

## 1. La catégorie de placement Infrastructure

Les investissements en infrastructure comprennent les investissements dans des installations, des équipements et des services nécessaires pour le bon fonctionnement de la société. L'infrastructure, sous ses différentes formes, répond donc aux besoins de base nécessaires au fonctionnement d'une société. Les valeurs réelles se caractérisent par leur longévité avec une grande visibilité des cash flows, des structures souvent proches du monopole avec peu de concurrence, des prix réglementés ainsi que leur intensité en capital.

L'infrastructure comprend aussi bien des institutions économiques que sociales. Dans ce contexte, on distingue en gros cinq secteurs :

- **Transport** : par ex. réseaux ferroviaires, ponts/tunnels, routes à péages, aéroports, ports maritimes
- **Communication et digitalisation** : par ex. les équipements de télécommunications comme tels que les réseaux de téléphonie mobile, la fibre optique, les centres de données
- **Approvisionnement** : par ex. énergie réglementée ou contractuelle, eau, eaux usées et transmission et distribution d'énergie

- **Energie et énergies renouvelables** : par ex. production et transmission d'électricité, centrales électriques traditionnelles non basées sur les énergies renouvelables, énergies renouvelables telles que les parcs solaires et éoliens, l'énergie hydraulique, la biomasse et le stockage de l'énergie
- **Infrastructure sociale** : par ex. hôpitaux, écoles, parcs de loisirs, résidences pour personnes âgées ou projets d'hébergement

Il convient de noter que l'infrastructure est une classe d'actifs évolutive qui inclut, au fil du temps, de nouveaux actifs de secteurs et de sous-secteurs basés soit sur les progrès technologiques, soit sur l'acceptation des utilisateurs, soit sur le développement de structures contractuelles pour s'adapter aux principes d'investissement dans les infrastructures.

Les secteurs sont en outre subdivisés en fonction de leur nécessité économique ou sociale, ou encore de leur poids économique :

- Les **placements « core »** ont en commun d'être des actifs essentiels à long terme, d'avoir des barrières à l'entrée élevées, de bénéficier de liens avec l'inflation et d'offrir une création monétaire stable. Les actifs « core » sont souvent fortement réglementés et/ou organisés de manière monopolistique ou oligopolistique en raison de leur nécessité pour le bon fonctionnement de la société. Il s'agit par exemple des services publics (électricité, gaz ou eau/eaux usées) ou d'autres installations importantes. « Core » est le secteur d'investissement le plus conservateur et a tendance à générer des rendements totaux plus faibles, mais des rendements courants élevés. Les cash flows sont très stables et les distributions de revenus sont très prévisibles.
- Les **placements « core plus »** bénéficient des mêmes caractéristiques clés que les investissements « core », mais peuvent être moins importants du point de vue de la demande, disposent de moins de barrières à l'entrée, d'une protection limitée ou différée contre l'inflation et d'un certain potentiel de génération de liquidités moins stable. Il s'agit par exemple des systèmes d'énergie renouvelable, des aéroports et des ports maritimes non réglementés, etc., pour lesquels on peut potentiellement observer des variations de performance en raison des fluctuations de l'énergie solaire ou éolienne, du trafic aéroportuaire ou du volume des navires. Du côté de la demande, ces investissements sont soumis à un risque de marché plus élevé, mais du côté de l'offre, ils bénéficient d'une couverture similaire à celle du secteur « core ». Dans certains cas, les investissements core sur les marchés émergents sont également classés dans le segment Core Plus.
- Les **placements « Value-Add / Opportunistic »** sont des placements dont les flux de capitaux sont moins prévisibles que pour les placements « Core Plus » et qui sont pour la plupart des placements plus complexes, dont certains ne sont pas encore achevés. En conséquence, les flux de capitaux sont en partie réinvestis jusqu'à ce que l'investissement soit finalisé ou l'investissement peut être lié à des investissements en capital réguliers plus importants. Dans ce cas, les rendements sont souvent plus fortement corrélés à l'évolution globale du marché. Les placements opportunistes sont toujours en phase de développement ou nécessitent de forts investissements en capital. Les profils de risque/rendement sont plus proches de ceux d'un investissement typique en private equity.

	Core/Core Plus	Value-Add/Opportunistic
<b>Vue d'ensemble</b>	Secteurs défensifs avec des flux de capitaux stables et des contrats à long terme, souvent des investissements brownfield	Actifs présentant des opportunités de croissance similaires à celles des investissements en private equity, souvent avec des développements greenfield
<b>Type d'installation habituel</b>	Les installations de type PPP, tels que les ponts et les routes, ainsi que les infrastructures sociales, les services publics, les énergies renouvelables et les équipements de communication	Les équipements de communication, les équipements de transport tels que les aéroports et les réseaux ferroviaires, les infrastructures sociales, la production d'électricité, les équipements « midstream » dans le domaine de l'énergie
<b>Durée de détention</b>	Longue période de détention de 7 ans ou plus (éventuellement illimitée pour les fonds d'investissement ouverts)	Durée de détention de 3 à 7 ans, souvent vendu à Core Infrastructure ou à d'autres stratégies
<b>Revenus estimés</b>	Revenus annuels à partir d'un stade avancé de la vie du fonds	Différents profils de revenus

Dans le cycle de vie d'une installation, on distingue deux phases :

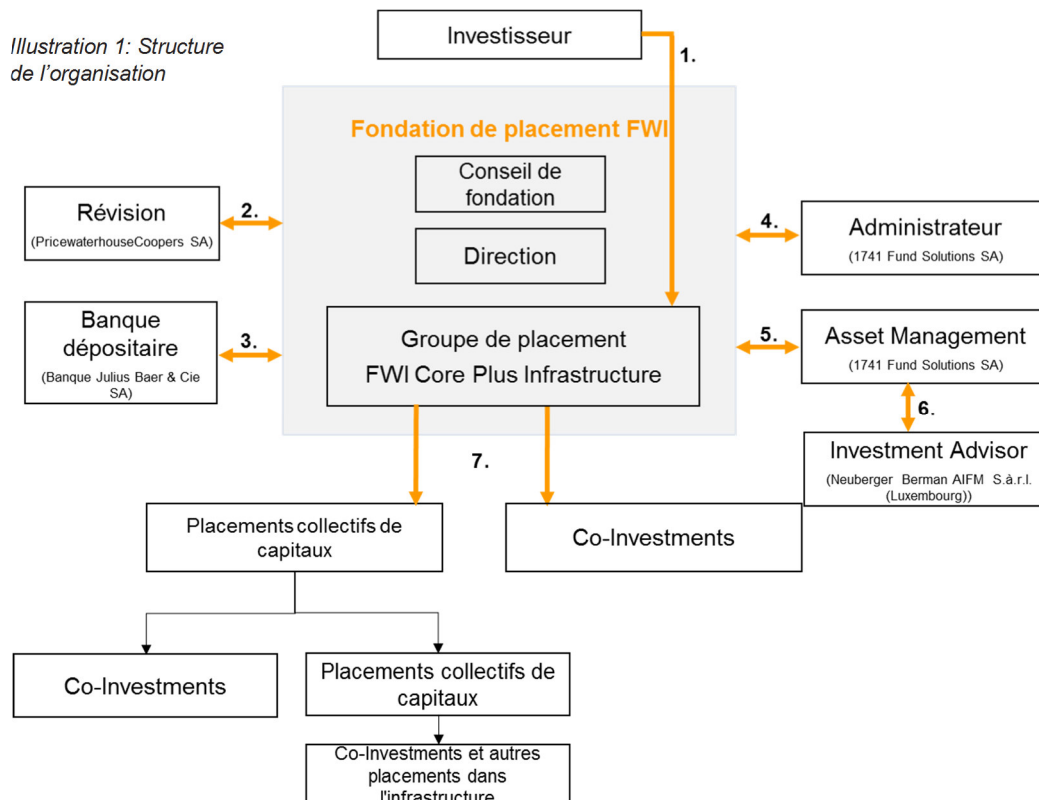
- Greenfield (installations d'infrastructure en phase de création, de développement ou de construction, en général sans revenus courants)
- Brownfield (infrastructure existante et opérationnelle avec revenus courants, besoin notamment pour des investissements de rénovation et/ou d'extension)

En général, les actifs « core » et « core plus » apportent des améliorations plus modérées aux actifs « brownfield », tandis que les actifs « value add » apportent souvent des améliorations significatives aux infrastructures existantes ou développent de nouveaux projets « greenfield ». Tout au long de la vie d'un actif d'infrastructure, chaque actif peut passer de Value-Added à Core Plus ou Core Asset si son profil risque/rendement change. Cela permet à un actif de fournir à la fois un rendement global convaincant et un revenu substantiel au fil du temps.

## 2. Investisseurs et organisation

### 2.1. Structure du groupe de placement et parties impliquées

La structure de l'organisation est présentée dans l'illustration 1 suivante :



1. Acquisition des droits
2. Contrat de révision
3. Contrat de banque dépositaire
4. Contrat d'administration
5. Contrat de gestion de fortune
6. Sélection, proposition des placements pour la construction du portefeuille dans le cadre des directives de placement ainsi que rapport sur la performance et la situation de risque du portefeuille
7. Placements : les placements dans les infrastructures sont effectués indirectement par le biais de placements collectifs de capitaux et directement par le biais de Co-investissements.

La direction de la FWI contrôle le respect des directives de placement, tout en pouvant déléguer partiellement cette tâche de contrôle à des tiers. À la fin de chaque trimestre, le gestionnaire de fortune établit à l'intention de la direction de la FWI un rapport détaillé sur l'évolution des placements et le respect des restrictions de placement.

En cas d'incohérences ou d'infractions constatées, le Conseil de fondation et l'organe de révision sont informés immédiatement par la direction de la FWI afin de pouvoir engager les mesures requises.

La FWI contrôle le groupe de placement en ce sens qu'elle peut dénoncer à tout moment, sans indiquer de motif, les contrats conclus avec les prestataires de services choisis.

## 2.2. Investisseurs

---

Le cercle des investisseurs est limité aux institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôt et domiciliées en Suisse, conformément à l'article 5 des statuts de la FWI.

## 2.3. Gestionnaire du groupe de placement

---

La FWI assure la gestion du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure. Le Conseil de fondation de la FWI définit les directives de placement. La FWI a le droit de déléguer certains droits et obligations à des tiers appropriés sur la base d'un contrat écrit, conformément aux statuts et au règlement de fondation.

## 2.4. Direction

---

Dans le cadre de la gestion du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure, la direction de la FWI est en particulier responsable de l'émission et du rachat des droits. La direction est soumise aux directives du Conseil de fondation; elle établit régulièrement des rapports à son intention et l'informe immédiatement en cas de circonstances extraordinaires.

## 2.5. Gestionnaire de fortune

---

1741 Fund Solutions SA, sise Burggraben 16, 9000 St.-Gall est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement et du respect des directives de placement dans le cadre des dispositions légales ainsi que dans le respect des dispositions du présent prospectus. Elle est notamment responsable de la due diligence et de la surveillance des investissements, ainsi que de la composition du portefeuille du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure, et prend les décisions de placement. 1741 Fund Solutions SA rend compte à la direction de la FWI à la fin de chaque trimestre, ou immédiatement en cas d'urgence, et fournit des informations détaillées sur l'évolution des différents investissements.

1741 Fund Solutions SA est une société de gestion de fonds réglementée par la FINMA et un gestionnaire de fortune de placements collectifs de capitaux sis à St.-Gall. Dans ce cadre, 1741 Fund Solutions SA s'engage à surveiller la gestion active du patrimoine par des fonctions de contrôle internes indépendantes, conformément à la loi fédérale suisse sur les placements collectifs des capitaux. Le service « Risk & Compliance » de 1741 Fund Solutions SA, indépendant de la gestion de portefeuille, vérifie le respect des directives de placement ainsi que les déplacements des risques, fait rapport à la fin de chaque trimestre à la direction de la FWI et prend, si nécessaire, des mesures correctives en accord avec le conseil de fondation de la FWI.

## 2.6. Investment Advisor

---

Neuberger Berman AIFM S. à r.l., sise 9, rue du Laboratoire L - 1911 Luxembourg, une filiale de Neuberger Berman Group LLC à New York (ci-après dénommée collectivement « Neuberger Berman »), conseille 1741 Fund Solutions AG sur les questions de gestion de portefeuille. La société est agréée et réglementée au Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Neuberger Berman est un gestionnaire d'investissement privé et indépendant, détenu par des salariés, qui gère une gamme de stratégies d'actions, d'obligations, de marchés privés et de hedge funds pour le compte d'institutions, de conseillers et d'investisseurs privés du monde entier.

Le gestionnaire de fortune est conseillé par plus de 240 experts au sein de la plateforme Neuberger Berman Private Markets. Neuberger Berman dispose d'une longue expérience dans le domaine des investissements en infrastructures et investit dans cette classe d'actifs depuis 2009.

Neuberger Berman fera des efforts commercialement raisonnables pour appliquer la politique d'évitement (« Avoidance ») interne du groupe (telle que modifiée) à la sélection et à la détention d'investissements pour le groupe d'investissement. La politique interne du groupe en matière de « Markets Avoidance » est mise à la disposition des investisseurs sur demande.

	Core/Core Plus	Value-Add/Oppportunistic
<b>Focus sur la Due-Diligence de Neuberger Berman</b>	Stabilité des placements, détails des contrats, robustesse des contreparties	Potentiel de croissance, qualité des équipes de gestion, barrières à l'entrée & mécanismes de protection
<b>Focus de surveillance de Neuberger Berman en relation avec la classe d'actifs</b>	Stabilité des flux financiers, décisions d'expansion, décisions concernant la structure du capital	Mise en œuvre de plans de croissance, opportunités de « M&A », positionnement de l'installation pour optimiser les « exits ».

## 2.7. Administrateur

---

1741 Fund Solutions SA, sise Burggraben 16, 9000 St-Gall, est l'administrateur de ce groupe de placement. Outre le calcul et le contrôle de la valeur nette d'inventaire ainsi que la tenue de la comptabilité du groupe de placement, l'administrateur fournit notamment aussi des prestations de compliance et est responsable du traitement des souscriptions et des rachats des droits.

## 2.8. Banque dépositaire

---

Bank Julius Bär & Co SA, sise Bahnhofstrasse 36, 8010 Zurich, agit en qualité de banque dépositaire.

## 2.9. Organe de révision

---

PricewaterhouseCoopers SA (PwC), sise Birchstrasse 160, 8050 Zurich, a été choisie comme organe de révision. Ses tâches sont réglées par les dispositions de l'art. 10 OFP.



## 3. Directives de placement

### 3.1. Stratégie de placement

---

Le groupe de placement vise à réaliser des rendements attrayants du capital ajustés au risque (à la fois par le biais des revenus et des gains en capital à long terme) en investissant dans un portefeuille mondial d'investissements collectifs en capital dans les infrastructures et de Co-investissements à forte substance. Le groupe de placement investit directement ou indirectement dans trois sous-classes d'actifs stratégiques : (i) Core ; (ii) Core Plus ; et (iii) Value-Add/Oppportunistic.

Une large diversification du portefeuille sert de base à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement afin d'obtenir un profil risque-rendement équilibré. La fortune du groupe de placement doit être diversifiée pendant la phase de constitution du portefeuille (qui dure quatre ans après le lancement). Étant donné qu'une partie des investissements initiaux peut être constituée de portefeuilles d'actifs ou d'investissements primaires ou secondaires, le portefeuille sous-jacent contiendra donc un nombre encore plus important d'investissements individuels sous-jacents. Une attention particulière est accordée à la tentative d'éviter la surdiversification, l'affaiblissement et les coûts administratifs disproportionnés. En raison de la nature « evergreen » du FWI Core Plus Infrastructure, l'allocation initiale est étendue progressivement, en fonction de la taille du groupe de placements, à d'autres placements collectifs de capitaux et Co-investissements, avec la même discipline que durant la phase de constitution.

La diversification géographique est un autre pilier essentiel pour éviter les dépendances économiques spécifiques à chaque pays et les risques de change.

Il découle par modélisation de la stratégie d'allocation un rendement net attendu (IRR) de 8-10% p.a. pour un taux annuel courant de 4-6%. Le groupe de placement a l'intention d'investir une part importante du capital souscrit dans des placements collectifs et des Co-investissements axés sur l'Amérique du Nord et l'Europe. Les plus grands marchés d'infrastructures sont ainsi couverts. FWI Core Plus Infrastructure a l'intention d'investir le capital souscrit, directement ou indirectement, principalement dans les pays de l'OCDE.

En ce qui concerne la stratégie, on distingue les approches Core, Core Plus et Value-Add/Oppportunistic. Selon le degré de maturité, on continue à faire la distinction entre brownfield (projets d'investissement existants) et greenfield (projets d'investissement à créer). Les priorités sectorielles (numérisation, transition énergétique, urbanisation, chaînes d'approvisionnement et logistique) sont d'autres critères de différenciation. Les Co-Investissements et les placements collectifs de capitaux à sélectionner investiront dans des projets d'infrastructure existants et à développer pendant la phase de construction. Une autre partie du portefeuille peut être investie dans des stratégies de « value add ». La continuité des distributions peut être garantie avant tout par des projets d'infrastructure classiques qui couvrent des besoins de base essentiels comme l'approvisionnement en électricité et en eau. Ceux-ci sont connus pour se trouver dans le domaine Core et, en raison des conditions du marché, en partie aussi dans le domaine Core Plus. Le groupe de placement a l'intention de présenter la majorité de son exposition dans ces domaines et de ne pas fixer de priorités sectorielles, mais de reproduire un mix équilibré.

### 3.2. Monnaie de référence

---

La monnaie de référence du groupe de placement est le dollar US (USD). Les éventuels risques de change liés à des infrastructures libellées dans une autre monnaie de référence ne sont pas couverts au niveau du groupe de placement

### 3.3. Restrictions de placement

---

Les restrictions de placement mentionnées ci-dessous se rapportent à la fortune totale du groupe de placement.

1. Allocation régionale : essentiellement dans les pays développés membres de l'OCDE
    - Europe (surtout l'Europe de l'Ouest, y compris la Grande-Bretagne) : 20-50%
    - Amérique du Nord (surtout USA et Canada) : 40-70%
    - Reste du Monde (surtout d'autres pays de l'OCDE) : 0-20%
  2. Allocation sectorielle :
    - Communication et digitalisation : 10-50%
    - Énergie et énergies renouvelables : 10-50%
    - Transport : 0-40%
    - Approvisionnement : 0-40%
    - Infrastructure sociale : 0-30%
    - Midstream (stockage et transport de l'énergie par pipeline) : 0-30%
  3. Allocation cible en fonction de la nécessité économique ou sociale, respectivement en fonction du pouvoir des prix :
    - Placements Core Plus : 40-80%
    - Placements Core : 0-40%
    - Placements Value Add : 0-40%
  4. Allocation cible par degré de maturité :
    - BrownfieldP : 60-100%
    - Greenfield : 0-40%
  5. Allocation cible au niveau du groupe de placement : principalement des actions et des placements assimilables à des actions (par ex. actions, participations, capital mezzanine, etc. :)
    - Placements collectifs : 70-100%
    - Co-investissements directs : 0-30%
  6. Les investissements dans des placements collectifs du même gestionnaire sont autorisés jusqu'à 100%. Le groupe de placement peut acquérir des investissements dans l'un de plusieurs placements collectifs gérés ou conseillés par l'Investment Advisor ou par un membre du Neuberger Berman Group et qui poursuivent une stratégie de placement en infrastructures. Une part importante des actifs du groupe de placement peut être investie à tout moment dans des placements collectifs de capitaux gérés par Neuberger Berman.
  7. Un investissement dans un seul placement collectif de capitaux est autorisé aux conditions de l'art. 30 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP).
  8. Un investissement dans un seul Co-investissement est autorisé jusqu'à un maximum de 10%.
  9. Les investissements dans des actifs négociés en bourse sont autorisés à hauteur de 10% maximum, indépendamment de toute période de détention obligatoire découlant d'actifs cédés par le biais d'une introduction en bourse.
  10. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir les risques de change.
  11. Tout investissement doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la SVVK-ASIR en matière d'exclusion (<https://svvk-asir.ch>).
  12. Les prêts à court terme pour des raisons techniques sont autorisés. Le recours systématique et à long terme à des capitaux de tiers au niveau du groupe de placement ainsi qu'au niveau des placements collectifs de capitaux et des Co-investissements est interdit. Les infrastructures sous-jacentes peuvent être financées par des capitaux étrangers.
  13. Les investissements sont limités au montant initialement engagé par le groupe de placement. Les investissements comportant une obligation de versements supplémentaires pour le groupe de placement ou ses investisseurs ne sont pas autorisés.
- A. Aux fins de la gestion des liquidités, des actifs liquides peuvent être détenus sous la forme de dépôts bancaires à vue et à terme, de placements sur le marché monétaire ou de dépôts auprès de banques (dépôts à terme), ainsi que de placements dans des sociétés de participation qui investissent dans des titres du marché monétaire, typiquement avec une rémunération liée à un taux du marché monétaire. La notation du débiteur doit être au minimum de A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch).

La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée dans la mesure où elle sert les intérêts des investisseurs.

B. Phase de mise en place :

- Pendant une phase de mise en place de quatre ans au maximum, à compter du premier appel de capitaux par le groupe de placement, il est possible de déroger aux chiffres 1 à 6, 8 et 9.

## 4. Due Diligence

### 4.1. Due Diligence au niveau du gérant de portefeuille

---

Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'un processus d'investissement éprouvé, structuré et documenté (processus de due diligence). Les facteurs qualitatifs et quantitatifs sont pris en compte. Les aspects financiers, économiques, juridiques, fiscaux et techniques ainsi que les aspects ESG sont notamment examinés. La réalisation de la due diligence incombe à 1741 Fund Solutions SA, qui peut impliquer des spécialistes externes dans ce processus.

### 4.2. Due Diligence au niveau du conseiller en investissement (Investment adviser)

---

Avant de formuler des recommandations d'investissement, le conseiller en investissement procédera à une vérification préalable qu'il jugera appropriée et adéquate, compte tenu des faits et circonstances propres à chaque investissement. Le conseiller en investissement peut être amené à évaluer des questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques importantes et complexes. Le conseiller en investissement peut sélectionner des investissements sur la base d'informations et de données déposées par les émetteurs de ces titres auprès de différentes autorités de surveillance ou fournies au conseiller en investissement par les émetteurs des titres et autres instruments ou par l'intermédiaire de sources autres que les émetteurs directement. Les conseillers externes, les conseillers juridiques, les comptables et les banques d'investissement peuvent être impliqués dans le processus de diligence raisonnable à des degrés divers, selon le type d'investissement.

## 5. Prise en compte ESG

Le conseiller en investissement (Investment adviser) intègre les facteurs ESG dans son processus de recommandation d'investissement et les équipes d'investissement prennent en compte les facteurs ESG dans le cadre d'une due diligence rigoureuse et d'une gestion de portefeuille continue. Les équipes d'investissement sont donc chargées d'analyser les questions ESG et de les intégrer dans le processus de recommandation d'investissement. Les principales caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise) sont un moteur important des rendements d'investissement à long terme, car elles offrent à la fois des opportunités et réduisent les risques.

L'approche spécifique du conseiller en investissement en matière d'intégration ESG par rapport à un portefeuille dépend de plusieurs facteurs, notamment (i) les objectifs de la stratégie du portefeuille, (ii) les actifs détenus par ce portefeuille, (iii) l'horizon d'investissement, (iv) les analyses spécifiques effectuées par le conseiller en investissement, (v) une évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du portefeuille et (vi) le processus d'investissement global.

Le groupe des marchés privés du conseiller en investissement participe à l'enquête annuelle de référence du GRESB sur les infrastructures. Le GRESB Infrastructure Asset Assessment (" Assessment ") évalue les performances ESG au niveau des actifs pour les opérateurs d'infrastructures, les gestionnaires de fonds et les investisseurs qui investissent directement dans les infrastructures. L'évaluation fournit des données ESG de haute qualité et des outils d'analyse avancés pour comparer les performances ESG avec celles des concurrents du secteur et pour assurer l'amélioration continue des processus dans les programmes d'infrastructure des marchés privés affiliés du conseiller en investissement.

La politique ESG de Neuberger Berman est disponible sur le site Internet de Neuberger Berman <http://www.nb.com/esg> .

## 6. Droits

### 6.1. Émission de droits

---

L'acquisition de droits s'effectue dans le cadre de l'émission de nouveaux droits par la fondation, par le biais d'appels de capitaux. L'émission est fixée par la fondation de placement (date d'émission). L'appel de capital et l'émission de droits y afférents se font généralement en plusieurs tranches, la direction déterminant, après consultation du gestionnaire de fortune, le nombre de nouveaux droits à émettre, la souscription minimale, la méthode d'attribution, le moment de l'émission et la date de clôture et de valeur, en fonction de l'utilisation prévue des fonds.

Le délai de paiement pour les appels de capital est de 10 jours civils. L'investisseur doit s'assurer que le montant appelé est transféré dans les délais, car un retard de paiement peut avoir des conséquences négatives pour le groupe de placement et les autres investisseurs. La direction/la fondation adresse un rappel aux investisseurs défaillants. Dans l'intérêt du groupe de placement, la direction/la fondation se réserve le droit de prendre d'autres mesures pour agir contre les investisseurs défaillants. Les mesures peuvent aller jusqu'à la reprise forcée des droits de l'investisseur défaillant avec une décote et/ou, y compris les éventuelles autres promesses de capital ouvertes, leur transfert à d'autres investisseurs.

Les droits et obligations liés à un engagement de capital sont régis par le présent prospectus, le règlement de la fondation et un contrat séparé relatif à l'engagement de capital. L'engagement de capital d'un investisseur envers le groupe de placement porte sur un montant fixe et est de nature irrévocable. La promesse de capital constitue une promesse de paiement sans réserve de libérer le montant appelé à la demande de la fondation de placement FWI dans le cadre d'un appel de capital.

Le groupe de placement ne doit pas se surengager. L'obligation de fournir des apports en capital supplémentaires au-delà de la promesse de capital convenue n'est pas autorisée conformément aux articles 26 et 30 de la OFP.

Jusqu'à ce que le groupe de placement ait déterminé sa valeur nette d'inventaire, ce qui devrait avoir lieu le dernier jour ouvrable du premier mois civil après que le groupe de placement a accepté des engagements de capitaux et commencé ses opérations d'investissement, le prix de souscription par droit (pour chaque catégorie de droits) doit être communiqué aux investisseurs concernés au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'acceptation de leurs souscriptions. Par la suite, le prix de souscription par droit (pour chaque classe de droits) correspond à la valeur nette d'inventaire par droit de la classe de droits concernée le dernier jour d'évaluation.

Les ordres de souscription de droits doivent parvenir par écrit à la direction au plus tard à la date limite de souscription prévue dans le contrat séparé relatif à l'engagement de capital. Les souscriptions qui parviennent à la direction après cette date limite sont automatiquement prises en compte pour la fenêtre de souscription suivante (période de souscription).

## 6.2. Prix d'émission

---

Les appels de capitaux sont décomptés à la valeur nette d'inventaire actuelle. En outre, une commission d'émission peut être prélevée en faveur du groupe de placement. La commission d'émission actuellement en vigueur est publiée dans le règlement des frais de la fondation de placement FWI, qui peut être consulté sur [www.fwi-fondation.ch](http://www.fwi-fondation.ch).

Le décompte de la souscription se fait à la date d'émission.

## 6.3. Rachat de droits

---

Aucune demande de rachat ne peut être présentée par un investisseur, en tout ou en partie, avant le quatrième anniversaire de la date d'émission initiale du groupe de placement.

Après le quatrième anniversaire de la date d'émission initiale, le rachat partiel ou total des droits a lieu à la fin de chaque trimestre civil (un jour de rachat par trimestre), moyennant un préavis de 120 jours civils. Les demandes de rachat doivent être communiquées par écrit à la direction. Les communications qui parviennent à la direction après la date de rachat se réfèrent automatiquement à la prochaine date de rachat suivante.

## 6.4. Restrictions pour le rachat de droits

---

Le groupe de placement n'est pas tenu de vendre des actifs pour satisfaire au rachat de droits, mais il peut décider de le faire. Les rachats peuvent être satisfaits par : (i) de nouveaux engagements d'investisseurs ; (ii) des liquidités provenant d'investissements sous-jacents ; et/ou (iii) d'autres sources de liquidités pouvant être mises à la disposition du groupe de placement.

Le rachat de droits est soumis aux restrictions suivantes :

- Maximum 5% de la valeur nette d'inventaire par date de rachat. Des déductions proportionnelles sont possibles en raison d'un manque de liquidités. Les rachats non servis sont reportés au trimestre suivant.
- En cas de conditions de marché exceptionnelles, le rachat des droits peut être encore plus limité et reporté jusqu'à deux ans. Les investisseurs sont immédiatement informés d'une telle décision.

## 6.5. Prix de rachat

---

Le prix de rachat des droits correspond à la valeur nette d'inventaire disponible à la date de rachat. Une commission de rachat peut en outre être prélevée en faveur du groupe de placement. La commission de rachat actuellement en vigueur est publiée dans le règlement des frais de la fondation de placement FWI, qui peut être consulté sur le site [www.fwi-fondation.ch](http://www.fwi-fondation.ch).

Si les droits sont replacés à la date de valeur, la commission de rachat et les autres restrictions prévues au chapitre 6.4 ne s'appliquent pas.

La commission de rachat ne s'applique pas aux droits détenus par l'investisseur depuis au moins 10 ans.

Le décompte des commissions s'effectue 3 jours ouvrés bancaires après calcul et publication de la valeur nette d'inventaire pertinente pour le rachat.

## 6.6. Cession et remplacement

---

Les droits ne peuvent pas être échangés librement. La cession de droits entre investisseurs (c.-à-d. leur transmission d'un investisseur à un autre) est autorisée dans des cas individuels justifiés et à condition d'avoir été approuvée au préalable par la direction.

La direction peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs actuels ou potentiels de reprendre ses promesses de capitaux fermes en faveur du groupe de placement (remplacement).

## 6.7. Apports en nature

---

L'acquisition de droits contre un apport en nature n'est pas autorisée.

# 7. Distribution des revenus

Le groupe de placement distribue en principe les revenus aux investisseurs une fois par an. Des distributions de revenus sont également possibles en cours d'année. Sans choix explicite de participer à une classe de droits de distribution, chaque investisseur participe automatiquement à une classe de droits de capitalisation (en référence au conseil de fondation de la FWI, qui demande au groupe de placement de réinvestir un montant égal à celui qui aurait été autrement distribué à l'investisseur concerné).

Les recettes provenant de remboursements ou de la vente de certains placements collectifs de capitaux sont généralement réinvesties par le groupe de placement ou utilisées pour servir les rachats. Les éventuels bénéfices nets distribués à la fondation de placement FWI et résultant de la vente d'infrastructures par les placements collectifs de capitaux et/ou les Co-investissements peuvent également être distribués par la fondation de placement FWI à ses investisseurs.

# 8. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'un droit correspond à la valeur consolidée des actifs détenus par le groupe de placement, diminuée de la somme des engagements et des provisions consolidés du groupe de placement, divisée par le nombre de droits.

La valeur nette d'inventaire du groupe de placement est déterminée et publiée pour les dates de publication (fin de trimestre) et la date de clôture du bilan. Des évaluations extraordinaires dans le meilleur intérêt des investisseurs, par exemple dans le cadre d'appels de capitaux ou pour de nouvelles souscriptions ou distributions, sont possibles à tout moment. La valeur nette d'inventaire par droit ainsi que

le prix d'émission et de rachat sont publiés sur le site Internet de la FWI au plus tard quatre mois après la fin du trimestre.

Les derniers rapports établis par les placements collectifs de capitaux ou leurs gestionnaires de fonds ou par les organes de direction des Co-investissements constituent la base de l'évaluation des placements dans des infrastructures non cotées en bourse et des Co-investissements. Ces bases d'évaluation doivent être actualisées ou vérifiées au moins une fois par année civile par l'administrateur, sans que cela doive nécessairement être fait à la date de clôture du bilan, c'est-à-dire que l'évaluation à la date de clôture du bilan peut être effectuée sur des documents d'évaluation de périodes antérieures. Si aucune expertise d'évaluation actualisée n'est disponible pour une date d'évaluation, notamment en cas d'évaluation exceptionnelle, les placements concernés sont évalués à la dernière valeur déterminée (en tenant compte des cash-flows réalisés depuis lors). L'évaluation des placements collectifs de capitaux se base sur la dernière valeur nette d'inventaire (VNI) disponible. Pour l'évaluation des Co-investissements, des méthodes d'évaluation généralement reconnues sont utilisées, par exemple le dernier financement, les analyses multiples, la méthode DCF et les évaluations par des tiers ainsi que les prix du marché.

Les prix du marché constituent la base de l'évaluation des instruments de placement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé.

## 9. Catégories de parts

Le conseil de fondation de la FWI peut, à sa convenance, créer des classes d'actifs distinctes. Ces classes peuvent être soumises à différentes conditions, y compris la politique de distribution ou de capitalisation, ainsi que les caractéristiques des frais et des coûts.

## 10. Structure de frais

Les frais et coûts énumérés ci-dessous entraînent une diminution du rendement.

### 10.1. Frais de gestion

---

Les frais de gestion s'appliquent au niveau du groupe de placement. La commission est calculée trimestriellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement. Le taux annuel maximal de la rémunération du management qui peut être débité aux investisseurs du groupe de placement est de 3 %. Ce taux annuel maximal de la commission de gestion comprend les commissions prélevées par la FWI (en tant que gestionnaire du groupe de placement), par 1741 Fund Solutions AG (en tant que gérant de fortune du groupe de placement) et par Neuberger Berman (en tant que conseiller en investissement du groupe de placement).

Les frais de gestion actuellement en vigueur sont publiés dans le règlement des frais de la FWI fondation de placement, consultable sur [www.fwi-fondation.ch](http://www.fwi-fondation.ch).

## 10.2. Commissions de performance

---

Aucune commission directe liée à la performance n'est prélevée au niveau du groupe de placement.

## 10.3. Frais en rapport avec les placements collectifs de capitaux utilisés

---

Outre les frais et coûts mentionnés ci-dessus, qui sont générés au niveau du groupe de placement, des frais supplémentaires (p. ex. des frais de gestion de fortune ou des frais liés à la performance), d'autres frais et impôts peuvent être générés dans les investissements sous-jacents ou les placements collectifs de capitaux dans l'infrastructure utilisés. Ces coûts, frais et impôts varient d'un cas à l'autre et sont indiqués dans les documents pertinents des placements collectifs de capitaux utilisés.

Dans la mesure où l'allocation du groupe de placement est partiellement ou entièrement attribuée à un fonds de placement collectif géré, parrainé ou contrôlé par Neuberger Berman ou ses sociétés affiliées, aucune commission de gestion d'actifs ne sera prélevée sur les investissements du groupe de placement au niveau de ces fonds de placement collectifs.

## 10.4. Frais en rapport avec les co-investissements utilisés

---

Au niveau des co-investissements utilisés, des frais supplémentaires (p.ex. frais de gestion ou frais relatifs à la performance), d'autres dépenses et des taxes peuvent s'appliquer. Ces frais, dépenses et taxes varient d'un cas à l'autre.

Au niveau des co-investissements utilisés, des frais et des dépenses supplémentaires peuvent s'appliquer pour l'examen, la structuration, la sélection et l'évaluation. Ces frais et dépenses sont facturés par des tiers, même si un placement n'a finalement pas lieu (p.ex. frais de Due Diligence y compris frais de déplacement, évaluation, conseil fiscal, conseil juridique, conseil technique ou commercial et taxes gouvernementales). Ces frais et dépenses sont supportés par le groupe de placement et entraînent une diminution du rendement sur les droits du groupe de placement.

## 10.5. Autres frais et débours

---

Outre les frais mentionnés précédemment, des débours supplémentaires sont facturés pour la révision externe, les frais d'administration et de dépôt ainsi que les coûts en rapport avec la gestion du groupe de placement.

En outre, des frais, dépenses et impôts supplémentaires peuvent être encourus au niveau des placements effectués directement ou indirectement par le groupe de placement. Ces frais et dépenses sont supportés par le groupe de placement et entraînent une diminution du rendement des droits du groupe de placement.

L'intégralité des frais (TER CHS), y compris ceux des fonds cibles, figurent dans le rapport annuel de la FWI.



## 11. Information aux investisseurs

La FWI informe de l'évolution du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure dans le cadre de fiches d'information trimestrielles. Par ailleurs, il est possible de consulter d'autres informations importantes pour les investisseurs, telles que le règlement de fondation, les directives de placement et les rapports trimestriels, sur le site web de la FWI.

Enfin, la FWI publie un rapport annuel dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Celui-ci comporte des informations sur la marche des affaires et sur les comptes annuels contrôlés par l'organe de révision.

## 12. Informations sur les risques

Le placement dans des droits du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure est lié à des risques particuliers. Le prix de rachat des droits dépend essentiellement de l'évolution future de la valeur du groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure. Si la fortune du groupe de placement n'évolue pas favorablement, l'investisseur s'expose au risque de perdre une partie ou la totalité du capital qu'il a placé.

Plus précisément, les risques encourus sont les suivants, entre autres :

### **Risques en raison de la nature des infrastructures**

Les investissements non cotés en Bourse dans des infrastructures présentent des incertitudes typiques qui n'interviennent pas de la même façon pour d'autres investissements, comme pour les titres papiers cotés en Bourse. Les placements dans des infrastructures sont souvent illiquides et à long terme, liés à des risques exceptionnels d'ordre opérationnel, réglementaire et financier. C'est pourquoi les prévisions sur l'évolution de la valeur sont souvent peu sûres, par rapport à d'autres investissements. Les placements collectifs ou les Co-investissements peuvent subir des pertes partielles ou totales.

### **Risques de liquidité**

Les placements collectifs et les Co-investissements acquis sont généralement peu liquides, car ils ne sont pas négociés en bourse et ne peuvent donc pas être vendus avec la même facilité qu'un titre coté en bourse. En raison de la nature à long terme du placement, il faut s'attendre à ce que la réalisation des placements prenne au moins 5 ans (et probablement beaucoup plus) à partir de la date d'acquisition, ce qui peut nuire à la liquidité et entraîner un retard dans l'évolution positive de la valeur.

### **Risques d'émission et de rachat**

Pendant sa durée d'existence, le groupe de placement peut émettre de nouveaux droits et racheter des droits existants. L'interdiction de rachat pendant la phase de constitution demeure réservée. L'émission et/ou le rachat peu(ven)t avoir pour conséquence que les investissements doivent être cédés, ce qui peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- Évolution du degré d'investissement et modification du profil risque/rendement ;
- Évolution de l'allocation des investissements en pourcentage et, dans certains cas, violation temporaire des directives d'investissement ;
- Utilisation à court terme des crédits ; et
- Liquidation des placements illiquides et à long terme qui peut entraîner dans certains cas seulement une perte substantielle de valeur (jusqu'à la perte totale) par rapport à la dernière valeur rapportée, avec la conséquence qui en découle pour la valeur nette d'inventaire du groupe de placement.

**Risques de conflit d'intérêts**

Le groupe de placement peut investir dans des placements collectifs de capitaux gérés, parrainés ou contrôlés par Neuberger Berman ou ses sociétés affiliées, ou liés à Neuberger Berman ou à ses sociétés affiliées. Dans le cadre de ces investissements, le groupe de placement peut payer des frais directement ou indirectement pour ces investissements, et aucune partie des frais autrement payables par le groupe de placement ne sera déduite des frais payables dans le cadre de ces investissements. Aucun doublement des commissions de gestion, de participation aux bénéfices ou de performance ne sera facturé au groupe de placement en ce qui concerne ces investissements, mais le groupe de placement serait responsable de l'attribution de sa quote-part des frais et dépenses liés à l'investissement dans des placements collectifs gérés ou parrainés ou contrôlés par Neuberger Berman ou ses sociétés affiliées. Dans ces circonstances, ainsi que dans d'autres circonstances où Neuberger Berman reçoit des honoraires ou d'autres rémunérations sous quelque forme que ce soit pour la fourniture de services, aucune comptabilité ou remboursement n'est requis pour le groupe de placement.

**Risques en tant qu'investisseur financier**

Le groupe de placement intervient en tant que pur investisseur financier vis-à-vis des placements collectifs de capitaux ou dans le cadre de Co-investissements. Outre les Co-investissements (un seul placement en infrastructure), elle effectue également des investissements indirects en participant à d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent à leur tour dans des placements en infrastructure. Le groupe de placement n'exercera aucune influence quant aux placements en infrastructures dans lesquels les placements collectifs de capitaux investissent. Il est possible que ces placements collectifs de capitaux ne soient pas soumis à une surveillance étatique et qu'ils ne suivent pas exactement les mêmes principes de placement que le groupe de placement.

Pour calculer la valeur nette d'inventaire des droits, l'administrateur du groupe de placement doit se fier régulièrement aux avis de valeur ou aux rapports des placements collectifs de capitaux susmentionnés ou de la tierce partie en tant qu'investisseur principal (par ex. gestionnaire d'investissement) qui a négocié/initié le Co-investissement, lesquels ne sont généralement publiés qu'avec un certain retard après la date d'évaluation et de rapport correspondante. Dans certains cas, la fondation de placement FWI ou l'administrateur qu'elle a mandaté sera contraint de procéder à ses propres estimations/calculs pour déterminer la valeur des participations à ces placements collectifs de capitaux, éventuellement sur la base d'informations insuffisantes.

La participation à des placements collectifs de capitaux ou à des Co-investissements peut entraîner des frais supplémentaires qui réduisent le rendement réalisable du groupe de placement ou des droits des différentes catégories de droits. Ces coûts peuvent entraîner une charge multiple en cas d'investissements indirects par le biais de plusieurs placements collectifs de capitaux placés les uns derrière les autres.

**Risques du marché**

En investissant dans les infrastructures, le groupe de placement est exposé de diverses manières à l'évolution du marché. Une évolution négative persistante à long terme de l'un ou de tous les marchés auxquels le groupe de placement est exposé par ses investissements peut entraîner une baisse des cours. Le risque général du marché concerne également les investissements non cotés en infrastructure, à l'instar d'autres valeurs mobilières.

**Risques concurrentiels**

Le risque concurrentiel se compose d'un risque lié à l'offre et d'un risque lié à la demande. La première peut résulter d'une diminution du nombre d'offres et conduire à une réduction des investissements. La seconde résulte de l'activité des autres acteurs du marché, ce qui peut également se traduire par l'impossibilité d'effectuer certains investissements dans des installations d'infrastructure. Ces deux risques peuvent affecter la capacité du groupe de placement à atteindre son objectif d'investissement.

**Risques d'entreprise**

L'évolution de la valeur du groupe de placement dépend entre autres de points spécifiques à l'entreprise et aux placements individuels. Si les facteurs se détériorent, la valeur de l'investissement en question peut baisser de manière significative et durable, même en dépit d'une évolution générale du marché par ailleurs.

Les infrastructures sont soumises à de nombreux risques, notamment (i) des coûts d'exploitation et de maintenance plus élevés que prévu, (ii) un manque de transparence opérationnelle, (iii) la perte de contrats commerciaux, d'approvisionnement ou de combustible, (iv) l'insolvabilité de clients ou de

fournisseurs importants, (v) la défaillance ou le dysfonctionnement d'installations, (vi) une production ou une efficacité inférieure aux prévisions, (vii) la pénurie de pièces de rechange, (viii) l'incapacité à obtenir des performances conformes aux installations, ainsi que d'autres événements imprévus susceptibles d'affecter l'exploitation, la rentabilité ou l'évaluation.

Certaines infrastructures sont soumises au risque de prix des matières premières. Cela inclut, entre autres, les prix de l'électricité et des combustibles ainsi que des métaux industriels et précieux.

L'exploitation et les flux de liquidités (Cash-Flows) de certains investissements du groupe de placement dépendent en outre dans une large mesure de l'évolution respective des taux de change sur les principaux marchés d'approvisionnement et les principaux marchés de vente.

### **Risques de change**

La monnaie de référence du groupe de placement est le dollar US. Les placements collectifs et les Co-investissements peuvent être libellés en devises étrangères. Les risques liés aux évolutions des taux de change et aux restrictions en matière de transfert ou de conversion de devises y sont associés. Il n'est pas prévu que le groupe de placement procède à une couverture du risque de change.

### **Risques de reporting**

Les indications relatives à la valeur nette d'inventaire des droits doivent être publiées au moins trimestriellement par le groupe de placement. En raison de la nature des placements collectifs de capitaux et de la stratégie de placement du groupe de placement, il peut y avoir des intervalles de temps considérables entre la survenance et la communication de modifications de la valeur nette d'inventaire, ce qui nuit à la précision et à la pertinence de cette valeur. Le cadre juridique ainsi que les normes en matière de publicité, de comptabilité, d'audit et de reporting peuvent être moins stricts qu'en Suisse dans différents pays où les investissements sont réalisés. De ce fait, la valeur effective de l'investissement peut s'écarter de la valeur déclarée, de sorte que la valeur nette d'inventaire publiée par le groupe de placement peut ne pas refléter correctement la valeur de tout ou partie des investissements.

### **Risques de règlement (Settlement Risks)**

Le groupe de placement réalise régulièrement des investissements qui se déroulent en dehors des systèmes de Clearing établis. Par exemple :

- Des placements qui ne sont pas cotés en Bourse et qui ont leur siège à l'étranger.
- Des placements fondés seulement sur des contrats et pour lesquels l'investisseur ne reçoit pas de papiers valeurs à titre de preuve.
- Des placements dans des papiers valeurs pour lesquels la livraison des papiers valeurs n'a pas lieu au moment du paiement du prix d'achat.

Par ailleurs, le traitement des investissements, des distributions et/ou des réalisations peut être rendu difficile ou impossible en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la fondation de placement FWI (problèmes techniques, restrictions souveraines, cas de force majeure etc.).

### **Risques juridiques**

Le groupe de placement réalise des investissements pour lesquels le droit suisse ne s'applique pas et pour lesquels le tribunal compétent se situe hors de Suisse. Cela peut avoir pour conséquence que les droits et devoirs du groupe de placement divergent des standards de Suisse, et notamment que la protection des investisseurs soit plus faible que pour des investissements comparables réalisés sous le droit suisse et avec un for en Suisse.

### **Risques politiques**

Il est possible que les investissements du groupe de placement soient soumis à des risques politiques, tels que des risques liés à des nationalisations, des expropriations, des impôts assimilables à des expropriations, des dévaluations de devises, des contrôles des devises, une instabilité sociale ou politique, des conflits militaires ou des restrictions imposées par le gouvernement.

### **Risques fiscaux**

Il existe un risque que des conséquences fiscales imprévisibles dans certains pays et des réglementations spécifiques à ces pays aient une influence négative sur les rendements futurs du groupe de placement. La charge fiscale peut être connue dès le moment de l'investissement et doit être acceptée en connaissance de cause dans le cadre de la décision d'investissement ou peut résulter de modifications de la législation ou de la pratique fiscale nationale ou étrangère pertinente pendant la durée de vie du placement. Ni la

FWI, ni le gestionnaire de fortune et le conseiller en investissement ne sont responsables des éventuelles conséquences fiscales.

### **Risques environnementaux**

Les infrastructures peuvent être soumises à de nombreuses lois, réglementations et obligations liées à la protection de l'environnement. Certaines lois, réglementations et obligations peuvent également exiger que les infrastructures s'occupent des déchets environnementaux, notamment la contamination de sol et des eaux souterraines causée par des fuites de combustible, de substances dangereuses ou d'autres polluants. Conformément à diverses lois, réglementations et exigences en matière d'environnement, il n'est pas exclu que le propriétaire actuel ou précédent doive répondre du non-respect des exigences applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il en va de même pour les frais d'analyse, de surveillance, d'élimination ou de neutralisation de substances dangereuses. Ces lois imposent souvent une responsabilité, que le propriétaire ou l'exploitant ait été au courant de la présence de substances dangereuses ou qu'il en soit responsable. Les infrastructures peuvent être soumises à un risque de perte élevé en raison de demandes liées à l'environnement, la perte pouvant être supérieure à la valeur de ces infrastructures.

### **Risque de due diligence**

Bien que le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en investissement évalue toutes les informations et données disponibles et cherche à obtenir une confirmation indépendante lorsqu'il les juge appropriées et lorsqu'elles sont raisonnablement disponibles, le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en investissement n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations et données. La due diligence que le gestionnaire d'actifs ou le conseiller en investissement exercera sur une opportunité d'investissement peut ne pas révéler ou mettre en évidence certains faits qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement.

### **Risque d'évaluation**

L'évaluation des placements ne représente pas dans tous les cas un prix d'achat ou de vente explicite. Il peut donc y avoir des écarts entre le cours d'évaluation et le prix de vente, ce qui peut avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire.

Ce risque d'évaluation est plus présent dans les placements alternatifs, non standardisés ou illiquides. Les modèles et méthodes d'évaluation utilisés ainsi que les facteurs d'entrée utilisés dans ces modèles et méthodes, de même que les expertises d'évaluation ou les calculs de la valeur nette d'inventaire utilisés pour l'évaluation, peuvent présenter un degré d'imprécision ou d'incertitude qui fait que le prix d'évaluation s'écarte du prix de vente effectivement réalisable. En particulier, selon la méthode d'évaluation, il faut faire des hypothèses sur l'évolution future des investissements, qui peuvent avoir une influence significative sur l'évaluation. Les résultats réels peuvent différer des hypothèses retenues, ce qui peut modifier l'évaluation en faveur ou en défaveur des investisseurs. Les informations sur la base desquelles l'évaluation est effectuée peuvent ne pas présenter la même transparence et la même qualité que celles des placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé. De ce fait également, l'évaluation peut s'écarter du prix de vente réellement réalisable.

## 13. Informations complémentaires

### **Catégorie de placement**

Placements dans l'infrastructure (art. 53 al. 1 let. dbis OPP 2). Le groupe de placement FWI Core Plus Infrastructure est considéré comme un placement collectif de capitaux (art. 56 OPP 2).

### **Numéro de valeur**

131443217

### **ISIN**

CH1314432175

### **Exercice comptable**

Du 1er janvier au 31 décembre

### **Unité de compte**

Dollar US (USD)

### **Politique de distribution**

Le bénéfice net du groupe de placement est distribué chaque année en principe.

### **Modifications**

Le Conseil de fondation FWI peut modifier le prospectus. Conformément à l'art. 37, al. 2 et 4 OFP, toutes les modifications du prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Dans ce cadre, l'autorité de surveillance peut imposer des conditions relatives au prospectus et exiger la correction des défauts du prospectus.

### **Entrée en vigueur**

Le prospectus entre en vigueur par décision du Conseil de fondation de la FWI.

### **Association professionnelle CAFP (Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement)**

Les fondations de placement CAFP doivent satisfaire à des normes de qualité très strictes. Seules les entités présentant un degré élevé de transparence des coûts peuvent devenir membres de la CAFP.

Winterthur, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Conseil de fondation FWI

Le présent prospectus est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.